CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE ORANGE MONEY COMME MOYEN DE REMBOURSEMENT SUR LES SITES MARCHANDS

Entre

Y-NOTE SAS,

Y-NOTE SAS, ayant son siège social à Yaoundé, BP 15 283, Tél. **237 242 232 240 poste 6054**, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de première instance de Yaoundé sous le numéro RC/YAO/2011/B/567, carte de contribuable N° M091100038278R,

Représentée par Monsieur **Maxime NGOE**, Directeur Général Y-Note, dûment habilité à cet effet,

Ci après dénommée **"Y-Note"**

ARTICLE 1 -DEFINITION

Pour l'application du présent contrat, les termes suivants auront le sens qui leur est donné ci-après :

Accepteur : Personne physique ou morale répondant au cahier des charges de l'Accepteur, ayant conclu un contrat d'acceptation avec Y-Note l'autorisant à recevoir des UV en échange de la fourniture de biens et services divers et titulaire d'un compte MBS actif.

Compte MBS : le compte en UV appartenant à un Utilisateur, sur lequel sont créditées/débitées les UV émises par la BICEC et pour la distribution desquelles Orange est commis par la BICEC. Il est ouvert pour une durée de deux ans, renouvelable sur demande de l'Utilisateur ;

Décaissement : opération intervenant sur demande d'un Utilisateur, correspondant à une vente par celui-ci d'UV à Orange ou, selon le cas et si cela est possible, à un partenaire commercial habilité d'Orange contre paiement à l'Utilisateur d'un montant en numéraire égal à la valeur faciale de ces UV et diminué, le cas échéant, des frais de transaction ;

Cas de Force Majeure : Tout événement imprévisible, irrésistible et hors du contrôle d'une Partie agissant de façon diligente et professionnelle dans le contexte considéré, susceptible d'affecter de façon significative l'exécution de ses obligations ou la mise en œuvre du présent contrat par ladite Partie

Dispositif de Conformité : procédures et mesures définies par BICEC dans le respect des lois et règlements qui lui sont applicables et qui sont applicables au Service CASHOUT, et dans le respect des procédures et dispositifs de sécurité, de contrôle et de surveillance exigés par les règles nationales et internationales ainsi que par celles internes du groupe Banque Populaire auquel appartient BICEC, et dont BICEC a établi un descriptif détaillé

Service CASHOUT: système de transfert d'unités de valeur émises par BICEC et représentatives d'un titre de créance, afin de faciliter le paiement de biens et services au travers d'un téléphone mobile connecté au réseau Orange au Cameroun,

Utilisateur : Titulaire de compte Orange Money ayant adhéré aux conditions de fonctionnement du Système CASHOUT. Les Accepteurs et les Partenaires Commerciaux ont également la qualité d'Utilisateurs ;

API (Application Programming Interface) : Interface de programmation qui permet de se connecter à une application pour échanger des données

ARTICLE 2 - Objet

Orange Cameroun et Y-Note dont le cœur de métier est l'intégration de solution eCommerce ont décidé de permettre à leurs clients communs de réaliser le remboursement de leur(s) client(s) et / ou le paiement de leurs fournisseurs via Orange Money sur le Site web marchand du client **{{SiteWeb}}** appartenant à **{{Company}}** **.** Le présent contrat vient compléter les conditions générales d'accès au réseau Orange (« Conditions Générales ») du compte Orange Money ouvert par l'Accepteur dans les livres de la société Y-Note SARL (ci-après « **Y-Note** ») dans lequel seront logés ses avoirs en UV.

Plus particulièrement, il a pour objet de déterminer les modalités et conditions d'acceptation du Service CASHOUT par l'Accepteur. Y-Note accorde ainsi à l'Accepteur le droit non exclusif et incessible de permettre à l'Accepteur de procéder au dépôt d'UV sur le(s) compte(s) Orange Money de sont choix.

Les Conditions Générales sont annexées au présent contrat.

Les Annexes jointes au présent contrat en font partie intégrante et toute référence faite à ce contrat vise également ses Annexes.

ARTICLE 3 -SÉLECTION DE L'ACCEPTEUR

Les parties conviennent que la sélection de l'Accepteur s'est faite en fonction de critères objectifs appliqués sans discrimination et portés préalablement à la connaissance de ce dernier. Ces critères sont précisés dans le cahier de charge en Annexe 1.

Y-Note se réserve le droit de refuser toute demande d'ouverture de Compte lorsque l'entreprise ou l'organisation demanderesse présente, selon l'évaluation interne de Y-Note fondée sur ses procédures de conformité (KYC/KYB) et les critères définis au Dispositif de Conformité (notamment la liste des pays à risque AML), un profil de risque jugé incompatible avec sa politique d'acceptation des risques. Y-Note n'est pas tenue de motiver un refus d'ouverture de Compte fondé sur un tel niveau de risque.

ARTICLE 4 -DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale d'un (01) an prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. A l'expiration de cette période initiale, il se renouvellera tacitement pour une durée indéterminée, sauf dénonciation de l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre portée contre décharge, deux (02) mois au moins avant l'expiration de la durée initiale d'un (01) an. En cas de renouvellement, le contrat pourra être résilié à tout moment conformément à l'article 12.

ARTICLE 5 -OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR

5.1- Obligations générales de l'Accepteur

L'Accepteur s'engage à :

- Tout mettre en œuvre pour assurer la promotion et le développement du service CASHOUT, et notamment garantir sa disponibilité permanente au

niveau de son site, dans le respect du cahier des charges figurant en Annexe au présent contrat ;

- Ne pas entreprendre une activité et/ou une action pouvant directement ou indirectement porter préjudice aux droits d'Orange et de Y-Note ;
- Ne pas déléguer, externaliser ou sous-traiter une ou plusieurs de ses obligations au titre du présent contrat et, soumettre à l'approbation préalable de Y-Note tout tiers qu'il souhaiterait voir participer au Service CASHOUT;
- Fournir à Y-Note toute information concernant tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de son entreprise, et de manière générale toute situation, tout fait ou acte susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du contrat ; et
- Laisser libre accès à toute personne désignée par Y-Note afin de vérifier le respect du cahier des charges et la conformité des procédures mises en place par l'Accepteur au regard de ses engagements ; et
- Respecter la réglementation relative au commerce électronique en vigueur au Cameroun.
- En acceptant le présent Contrat, l'Accepteur autorise expressément Y-Note à communiquer sur ses produits et/ou services, notamment à des fins promotionnelles, publicitaires ou informatives, à travers l'ensemble des canaux de communication de Y-Note (y compris, sans s'y limiter, le site web, les réseaux sociaux, les newsletters, les supports marketing et toute autre plateforme de communication détenue ou exploitée par Y-Note ou ses Sociétés Affiliées).Cette autorisation est consentie à titre gratuit, pour la Durée du Contrat, et n'emporte aucune obligation de résultat à la charge de Y-Note quant à la nature, la fréquence ou l'impact de ces communications.

5.2 - Obligations relatives aux modalités de remboursement des biens et/ou services fournis par l'Accepteur

L'Accepteur s'engage à :

- Faire en sorte que toutes les précautions soient prises dans l'identification du destinataire des fonds du remboursement. Toutes erreurs sur le numéro de compte Orange Money du destinataire transmis par l'Acceptateur ne pourront être corrigées. Les fonds ainsi perdus sont de la responsabilité de l'Acceptateur. Tous les mécanismes de sécurisation dans la définition de ces destinataires reste de la responsabilité de l'Acceptateur
- Transmettre dans chaque demande de remboursement les noms et prénom du destinataire complet
- Faire en sorte que toutes les précautions soient prises dans l'utilisation des protocoles de sécurité de ces APIs.

- Se conformer aux lois et règlements applicables et agir dans le strict respect

des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement la prévention de la fraude externe ou interne qu'il a mis en place, ou telles que définies dans le Dispositif de Conformité et notifiées par Y-Note et, en cas de changement ou

- modification desdites règles, se conformer sans délai aux nouvelles dispositions,
    - Ne jamais détenir ou conserver des UV pour le compte de sa clientèle, ne jamais proposer à sa clientèle d'échanger des UV contre

versement de numéraire ou de réaliser des Chargements ou Décaissements, ne jamais agir à titre de dépositaire ou conservateur direct d'UV.

- **Obligations relatives à la qualification et à la formation du personnel**

L'Accepteur déclare que le personnel dont il dispose pour l'exécution du présent contrat est en effectif suffisant et justifie des compétences requises.

Le domaine d'application du présent contrat étant particulièrement orienté vers le développement informatique , l'Acceptateur déclare avoir les compétences suffisantes en interne pour intégrer l'API permettant d'exploiter le service de CASHOUT Orange Money.

Il s'engage pendant toute la durée du présent contrat ainsi que pendant ses renouvellements à maintenir un niveau d'effectif et de compétence suffisant.

L'Accepteur s'engage à participer et à faire participer obligatoirement son personnel et autres assimilés aux séances de formation organisées par Y-Note pour les besoins de la bonne exécution du contrat.

En cas de défaillance de l'Accepteur à participer et/ou à faire participer son personnel requis par Y-Note à une séance de formation, cette dernière pourra à son gré résilier le présent contrat sans préavis.

Tout refus de participation d'un employé ou assimilé de l'Accepteur aux séances de formations ou toute mauvaise exécution des instructions transmises au cours de ces formations s'analyseront en fautes professionnelles du concerné, et l'Accepteur s'engage à sanctionner de telles fautes conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 -OBLIGATIONS DE Y-NOTE

Y-Note s'engage à :

- S'assurer d'une disponibilité et fluidité continue du Service Orange CASHOUT et en particulier des processus d'authentification et de confirmation, et exécuter sans délai les opérations (notamment les transferts d'UV des comptes de l'Accepteur ver les comptes définis par l'Accepteur lors
- de son appel au service ; Toutefois Les notifications de paiement utilisent
- exclusivement le nom YNOTE
- La définition des bénéficiaires de ces remboursements reste sous la responsabilité de l'acceptateur, en cas d'erreurs lors de la transmission de la demande de remboursement (erreurs sur le nom , numéro de téléphone bénéficiaire, montant,

etc…), Y-Note n'est pas responsable des pertes

- correspondantes.
- Communiquer à l'Accepteur toutes les informations disponibles et nécessaires pour le fonctionnement et le développement du Service CASHOUT
- Assister les équipes de développement du client pour la mise en place de l'API pendant un maximum d'une heure
- Assister la force de vente de l'Accepteur sur le Service CASHOUT ainsi que sur les questions qui pourraient survenir au cours de la vie du Service CASHOUT

ARTICLE 7 - MISE EN AVANT DU SERVICE CASHOUT

Y-Note autorise l'Accepteur, dans le strict cadre du contrat et du cahier des charges figurant en Annexe au présent contrat, à user paisiblement de sa marque, de son enseigne et de ses logos.

Y-Note assure l'Accepteur qu'il pourra user paisiblement de la PLV (publicité sur les lieux de vente) et de l'ILV (Information sur les lieux de vente) mises à sa disposition par Y-Note dans ses agences et/ou points de vente, à la condition que cette utilisation se fasse dans le strict respect du présent contrat et que la disposition de ces PLV et ILV ne soit pas de nature à déprécier l'image de marque des produits et services d'Orange et/ou ceux de ses partenaires éventuellement représentés sur ces dispositifs.

La PLV et l'ILV préparées pour la mise en avant du Service CASHOUT et fournies à l'Accepteur par Y-Note (enseignes, totems, décorations de façade) doivent être conservées en l'état pendant toute la durée du contrat. L'Accepteur prendra en charge les coûts de réfection au cas où la PLV ou l'ILV seraient dégradées ou endommagées par son propre fait.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES

Pendant la durée du partenariat, un plan de commissionnement est applicable sur les transactions mensuelles. Celui-ci figure en Annexe 1 et peut être modifié à tout moment par Orange sous réserve d'une information préalable de l'Accepteur.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ

L'Accepteur s'engage pendant la durée du présent contrat et cinq (05) ans après son expiration, à garder confidentielles toutes les informations auxquelles il a pu accéder dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

L'Accepteur est seul responsable des risques liés à ses activités. Par conséquent, il garantit Y-Note et Orange sauf faute grave de la part de cette dernière, contre toute action qui pourrait être intentée contre elle en cas de violation par l'Accepteur du présent contrat, et en particulier en cas de fraude ou de non-respect du Dispositif de Conformité ainsi que des lois et règlements applicables dans la mise en œuvre du Service CASHOUT.

La responsabilité des parties ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de faits indépendants de leur volonté. La partie victime doit informer immédiatement l'autre partie dès la survenance de l'événement pouvant être qualifié de force majeure. Dès notification, les Parties conviennent de toutes les mesures appropriées notamment par la modification des clauses du contrat ou la résiliation du contrat à l'initiative de l'une ou l'autre partie, si la force majeure dure plus de six (06) mois.

ARTICLE 11 - CESSION - MODIFICATION

Le présent contrat ne pourra être cédé ou transféré de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit sans l'accord préalable écrit de Y-Note.

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant écrit et dûment signé par les parties. Y-Note se réserve toutefois le droit, que l'Accepteur accepte, d'apporter toute modification dans le Service CASHOUT, en particulier par modification des conditions générales de ce service, Y-Note en informera au préalable l'Accepteur.

ARTICLE 12 - SUSPENSION – RESILIATION

En cas de renouvellement dans les conditions de l'article 4, le contrat pourra être résilié par une partie à tout moment et, cette résiliation prendra effet un (1) mois après notification d'un préavis à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple portée contre décharge.

Le contrat pourra être résilié par une Partie en cas de violation par l'autre de ses obligations contractuelles. La résiliation prendra effet quinze (15) jours après l'envoi d'une notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre portée contre décharge.

Le contrat pourra toutefois être immédiatement résilié par Y-Note sans préavis et sur simple notification dans la forme ci-dessus à l'Accepteur, en cas de :

- Arrêt du service CASHOUT;
- Annulation, retrait, caducité ou expiration sans renouvellement consécutif, de la licence consentie à Orange pour la fourniture du service de téléphonie

mobile, ou de toute autre autorisation administrative accordée à Orange et Y-Note et nécessaire à la fourniture dudit service.

- Violation par l'Accepteur d'une ou de plusieurs obligations mises à sa charge dans le cahier des charges ;
- Non-respect du Dispositif de Conformité ou violation des lois et règlements applicables au Service CASHOUT;
- Redressement judiciaire, liquidation des biens, règlement préventif, décès de l'Accepteur, ou condamnation pénale liée à l'exploitation du fonds de commerce de l'Accepteur et/ou du Service CASHOUT.
- A la fin du contrat, l'Accepteur restituera à Y-Note l'ensemble des matériels et documents fournis par Y-Note, et notamment toute la PLV et/ou l'ILV. A défaut, il laissera le libre accès à Orange ou aux personnes mandatées par cette dernière pour les récupérer et/ou les enlever.

ARTICLE 13 - LITIGES

- Le présent contrat est soumis au droit camerounais.
- Tout différend relatif à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable entre les parties dans un délai d'un mois à compter de la notification de griefs par la partie plaignante.
- A défaut de règlement du différend dans ce délai, la partie la plus diligente pourra saisir les Tribunaux compétents de Yaoundé qui auront une compétence exclusive pour connaître de ce litige

Fait à Yaoundé en trois (03) exemplaires originaux

Pour **Y-Note**

Maxime NGOE

Directeur Général

Le _____

Pour le **Le BIR (Brigade d'Intervention Rapide)**

Le _____

Liste des annexes

Annexe 1 : Cahier de charges de l'Accepteur

Annexe 1

Cahier des charges de l'Accepteur

1/ PRÉ REQUIS POUR OBTENTION D'UN AGRÉMENT ACCEPTEUR

Toute personne physique ou morale qui souhaite être agréée comme Accepteur doit remplir les conditions ci-après et fournir les documents justificatifs :

- Avoir son siège social au Cameroun,
- Être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier,
- Disposer d'une carte de contribuable,
- Attestation de localisation,
- Disposer d'une pièce d'identité en cours de validité (de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale),

Elle doit en outre fournir pour tout point qu'elle est amenée à ouvrir :

- Un plan de localisation
- Les noms et prénoms des dirigeants/mandataires ainsi que leurs pièces d'identité en cours de validité.

Outre ces exigences administratives, l'Accepteur e-commerçant se soumet aux conditions d'activités minimales mensuelles. De fait, l'e-commerçant devra disposer d'un flux mensuel minimum de cent mille (100 000) FCFA.

En cas de non-respect de la clause ci-dessus au bout de six (06) mois, cet agrément pourra être retiré à tout moment par Y-Note.

2/ MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'API ORANGE MONEY

2.1- Description fonctionnelle de la solution

L'add-on Web Cashout permet au e-marchand d'utiliser Orange Money comme moyen de remboursement de ses partenaires (clients / fournisseurs / employés) en ligne.

En appelant l'API correspondante, l'Accepteur pourra effectuer un dépôt de son compte Marchand Web Paiement vers toute autre compte Orange Money Cameroun. La vérification de l'identité et de la conformité du destinataire reste à la charge de l'Adaptateur.

L'interface de transfert sécurisé est quant à elle, hébergée sur la plateforme Orange et permet à l'Accepteur de :

- Collecter les informations de dépôt de la transaction
- Les transmettre à la plateforme Orange Money
- Et recevoir le statut de la transaction.

2.2- Intégration de l'API

L'Accepteur devra intégrer l'API Orange Money dont la description fonctionnelle a été présentée dans le Cahier de charges. Ses spécifications figurent dans la documentation fournie a cet effet.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce contrat, l'Accepteur désignera son développeur (notamment son nom et son adresse mail).
Une autorisation d'accès contenant un login et mot de passe lui sera communiquée par voie de mail. Grâce à ces coordonnées de connexion, le développeur aura accès aux spécifications de l'API.

Par la signature de ce contrat, l'Accepteur accepte les Conditions générales, les Conditions spécifiques, la protection des données personnelles, telles qu'elles figurent sur le site http://developer.orange.com

Dans le cas où les développements seront réalisés par un développeur externe à l'entreprise de l'Accepteur, celui-ci est soumis aux mêmes engagements que l'Accepteur. En tout état de cause, l'Accepteur est responsable et garant des agissements de ses développeurs.

Tout manquement aux obligations ci-dessus pourra conduire à des sanctions allant du retrait des accès à Orange Partner à des poursuites judiciaires, en passant par la rupture du présent contrat

3) PROMOTION DU SERVICE CASHOUT SUR LE POINT DE VENTE

- La responsabilité de Y-Note se limite au transfert des fonds. L'Accepteur est tenu de le préciser sur son site marchand à l'attention de ses clients.

4/ CONTRÔLE ET SUIVI DES PERFORMANCES

- Dans le cadre du suivi des performances, le niveau minimum de trafic mensuel via Orange Money est de Cent mille (100 000) FCFA.
- L'Accepteur dispose d'un délai de trois (03) mois pour atteindre ce seuil de Cent mille (100.000) FCFA. Si, au bout de six (06) après la mise en service, celui-ci n'atteint pas les résultats attendus, Y-Note pourra résilier le présent contrat et en supprimer l'accès sur son site.
- L'Accepteur devra rendre possibles les contrôles relatifs à l'usage de la solution par Orange et par toute autre personne mandatée par elle. Il s'agit notamment des contrôles du respect des critères de sécurité contre la fraude et le blanchiment et du respect des modalités de fonctionnement du Service CASHOUT décrites dans le présent contrat.

5/ USAGE DE LA MARQUE ET DES ENSEIGNES ET DU LOGO

- L'Accepteur s'engage à n'utiliser les supports de communication et la marque Orange que dans le cadre de son activité d'Accepteur et conformément aux conditions de la mise en avant du Service CASHOUT.
- L'Accepteur s'engage à n'utiliser la marque, l'enseigne et le logo du Service Orange Money que dans le cadre des activités d'Accepteur liées à ce Service.

6/ PROCÉDURE DE CASHOUT

Y-Note procède au décaissement du compte MBS de l'Accepteur contre paiement du numéro de compte Orange Money définie à la demande, de la valeur en numéraire des UV précisé dans cette même demande et logées dans ledit compte, déduction faite de la commission due à Orange Cameroun.

L'Accepteur paiera à Y-Note une commission de service égale à **0.5%** hors taxes du montant des UV remboursées.

Cette commission sera directement prélevée par Y-Note lors du décaissement du Compte MBS de l'Accepteur définie dans cette procédure.

Si l'accepteur est aussi client de la solution de Web Paiement, les commissions correspondantes s'accumulent.

Le montant demandé pour remboursement est donc le montant brut et n'inclut pas les commissions de services qui seront prélevées lors de l'opération.

Annexe 2 : Liste des pièces administratives de l'Accepteur

- Décret de création de l'institution/autorisation d'exercer
- CNI du représentant légal
- Décret de nomination du représentant légal
- plan de localisation
- formulaire agrégé marchand rempli et signé